

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**Actualisation au 01/07/2026 de la participation financière
des communes signataires de la convention fixant les conditions
d'accueil des enfants non chevignois au sein des ALSH de la commune**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération municipale n° 021-03-2026 du 20 mars 2026, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

- *Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, Club Jeunesse y compris séjours/camps, La Tête et les Jambes, Sport-Vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animations et activités du Centre Pierre-Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, Médiathèque Lucien-Brenot y compris les activités et animations proposées par cette structure, régie publicitaire, Cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.*

- *Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune, notamment pour les cirques de passage, terrasses commerciales...*

Considérant que par une délibération n° 76-06-2017, le conseil municipal du 27 juin 2017 a approuvé la régularisation d'une convention type avec les collectivités souhaitant que leurs enfants, provenant de communes extérieures, soient accueillis au sein de nos ALSH aux mêmes conditions d'inscription et tarifaires que celles des familles chevignois et moyennant le versement d'une participation financière par la collectivité signataire et autorisé le maire à la signer ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la participation financière qui est versée par les collectivités signataires de la convention susvisée, suite aux échanges qui ont eu lieu avec les maires des communes signataires concernées ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER, à compter du 1^{er} juillet 2026, la participation financière qui est versée par les collectivités signataires de la convention fixant les conditions d'accueil des enfants non chevignois au sein des ALSH de la commune à **3,00 € par acte**. Le terme « par acte » s'entend « par heure » selon la terminologie définie par la CAF plafonné à 8h/j maximum.

DIT que la participation financière antérieure (2,50 € par acte) est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que le montant actualisé de la participation financière s'appliquera tant que la présente Décision du Maire ne sera pas abrogée.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Coordinatrice Enfance-Jeunesse, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr


Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 03 juin 2026.


Guillaume RUET

